

Note d'information de la direction des affaires professionnelles¹

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (Loi 5)

Cette note d'information présente les éléments qu'il est important de connaître pour votre pratique professionnelle concernant la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (LRSSS), communément appelée Loi 5. Nous vous encourageons à en faire la lecture intégrale. Rappelons que la Loi couvre également les aspects concernant la recherche et l'enseignement, lesquels ne sont pas traités dans cette note.

Fondements de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux

La [Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux](#) (LRSSS, ci-après « la Loi »), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024, vise à encadrer les renseignements de santé et de services sociaux d'une personne dans l'écosystème de la santé et des services sociaux. Elle s'applique à toute personne œuvrant au sein d'un organisme de santé et de services sociaux, tant dans le secteur public que le secteur privé (incluant les cabinets privés/professionnelles ou professionnels exerçant en pratique autonome), et qui, dans le cadre de ses fonctions, utilise des renseignements de santé et de services sociaux ([article 4](#)).

La Loi offre une définition de ce qui constitue un renseignement de santé et de services sociaux, c'est-à-dire un renseignement qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne et qui, dans le cas des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux (T.S.) et des thérapeutes conjugaux et familiaux (T.C.F.), concerne les services de santé ou les services sociaux offerts à cette personne (la nature de ces services, leurs résultats, les lieux où ils ont été offerts et l'identité des personnes ou des groupements qui les ont offerts) ([article 2](#)). La Loi rappelle que la professionnelle ou le professionnel doit

toujours se questionner sur la nécessité de collecter, d'accéder à, d'utiliser ou de communiquer un renseignement de santé et services sociaux. Finalement, l'organisme, la professionnelle ou le professionnel « ne peut conserver un renseignement qu'[elle ou] il détient au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles [elle ou] il l'a recueilli ou utilisé, sous réserve d'un règlement [du gouvernement], de la [Loi sur les archives](#) ou du [Code des professions](#) » ([article 16](#)). Or, rappelons qu'en vertu du [Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#) les T.S. et les T.C.F. doivent « conserver chaque dossier au moins 5 ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu » ([article 6](#)).

La Loi précise que toute personne a le droit : d'être informée de l'existence de tout renseignement qui la concerne ([article 17](#)), d'être informée de toute personne ou groupement ayant eu accès à un renseignement la concernant ([article 18](#)) et de demander qu'un renseignement soit rectifié ([article 19](#)). La Loi permet également aux personnes d'aviser un organisme détenant un renseignement de santé et de service sociaux de restreindre ou de refuser l'accès aux renseignements de santé ou de services sociaux les concernant, notamment en déterminant qu'une intervenante ou un intervenant, une catégorie d'intervenantes ou d'intervenants ([article 7](#)) ou d'autres personnes ayant un droit

¹ Cette note est rédigée suivant les principes généralement acceptés de rédaction inclusive et se veut respectueux de tout l'éventail de la diversité. Les doublets lexicaux et l'abréviation des titres professionnels doivent être interprétés comme inclusifs de toute personne, indépendamment de son genre. Les modifications apportées à des citations sont signalées par des crochets.

d'accès ([article 8](#)) ne puissent avoir accès à un ou à plusieurs renseignements.

La Loi vient également ajouter et clarifier des éléments déjà existants dans d'autres lois, et qui concernent les pratiques professionnelles des membres de l'Ordre. Ainsi, la Loi :

1. Permet à une personne de refuser qu'un renseignement la concernant soit accessible à sa conjointe ou son conjoint ou un proche parent, si l'accès envisagé s'inscrit dans un processus de deuil, ainsi qu'à sa conjointe ou son conjoint, son ascendante ou ascendant direct, ou sa descendante ou son descendant direct, s'il s'agit d'un renseignement relatif à la cause de son décès ([article 8](#)).
2. Nomme les conditions d'accès par une professionnelle ou un professionnel aux renseignements concernant une personne. Une professionnelle ou un professionnel peut notamment « être informé de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme et y avoir accès » dans la mesure où « il lui est nécessaire pour offrir à la personne concernée des services de santé ou des services sociaux », ou « il lui est nécessaire à des fins d'enseignement, de formation ou de pratique réflexive » ([article 38](#)). Une intervenante ou un intervenant qui n'est pas une professionnelle ou un professionnel au sens du [Code des professions](#) peut également être informé de l'existence d'un renseignement si cet accès « lui est nécessaire pour offrir à la personne concernée des services de santé ou des services sociaux » ou « lui est nécessaire pour fournir des services de soutien technique ou administratif à un autre intervenant [ou une autre intervenante] qui offre des services de santé ou des services sociaux à la personne concernée » ([article 39](#)). Ces accès ne s'appliquent pas aux informations obtenues dans l'application de la Loi sur la Protection de la jeunesse ([article 41](#)).
3. Clarifie les droits d'accès aux dossiers d'enfants de 14 ans et plus par le ou la titulaire de l'autorité parentale. Ainsi, le ou la titulaire de « l'autorité parentale ou le tuteur [ou la tutrice] a le droit d'être informé de l'existence de tout renseignement détenu par un organisme concernant [cette

personne mineure] et d'y avoir accès si l'organisme qui détient ce renseignement est d'avis, après avoir consulté [la personne mineure], qu'il n'en découlerait vraisemblablement pas de préjudice pour sa santé ou sa sécurité ». Le ou la titulaire de l'autorité parentale ou la tutrice ou le tuteur a également « le droit d'en demander la rectification si le renseignement est inexact, incomplet ou équivoque ou s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi. » ([article 24](#)).

4. Élargit les droits d'accès de la tutrice ou du tuteur ou de la ou du mandataire d'une personne majeure inapte en lui donnant « le droit d'être informée de l'existence de tout renseignement détenu par un organisme concernant [cette personne majeure] et d'y avoir accès. Il [ou elle] a également le droit de demander la rectification d'un tel renseignement s'il est inexact, incomplet ou équivoque ou s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi » ([article 26](#)).

Finalement, la Loi nous informe que la Commission d'accès à l'information (CAI) a pour fonction de surveiller l'application de la loi, et d'assurer le respect et la promotion de la protection des renseignements ([article 112](#)). La Loi prévoit également des amendes pour quiconque commet une infraction ([articles 159 à 164](#)).

Nous vous encourageons fortement à consulter la [Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux](#) afin de prendre connaissance de tous les éléments qui auront un impact sur votre pratique.

Ressources supplémentaires

1. La [formation](#) offerte par le ministère de la Santé et des Services sociaux qui s'adresse à toute intervenante ou tout intervenant œuvrant au sein d'un organisme de santé et de services sociaux, ainsi que les outils émis durant la formation : le napperon et la section du site du MSSS portant sur les [renseignements de santé et de services sociaux](#).
2. La section du site de la Commission d'accès à l'information dédiée à la [Protection des renseignements personnels](#).

